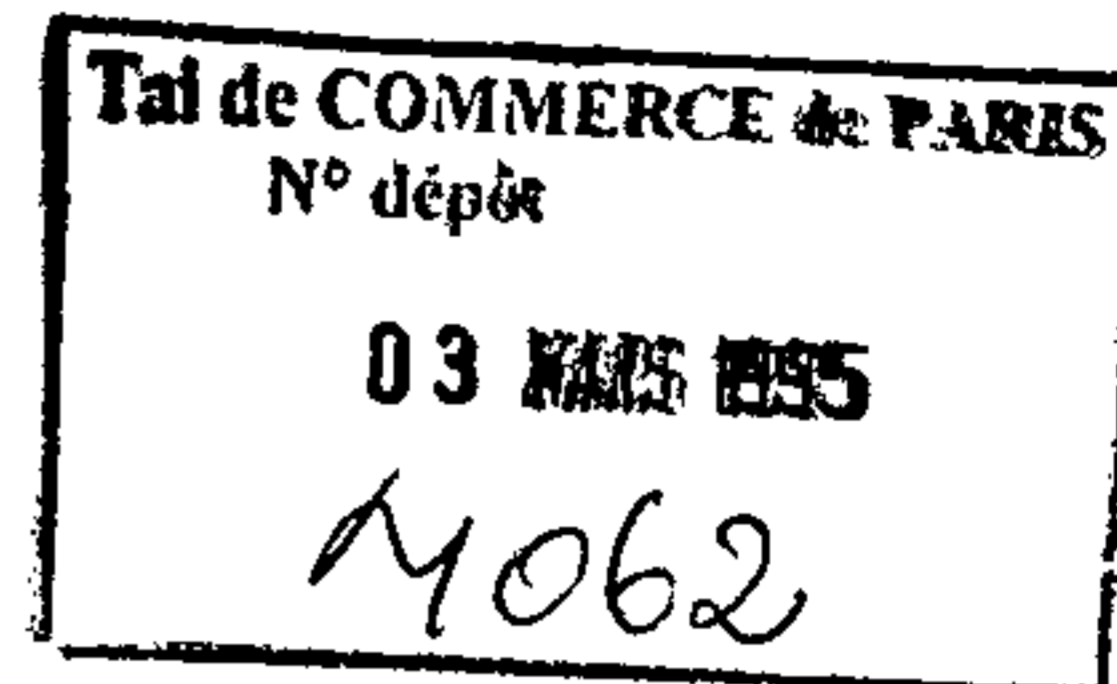


95 B 3646

PROGIWARE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 98 RUE DU FG POISSONNIERE, 75010 PARIS



STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur Olivier ORTET, de nationalité française, né le 21 juin 1964 à Douala (Cameroun), demeurant 13-15 bd Sout, 75012 PARIS, disposant de la pleine capacité civile et déclarant ne pas être associé unique d'une autre société à responsabilité limitée,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1er : FORME

Il est institué, par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié, et en raison de la présence d'un seul associé, par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ainsi que par les présents statuts.

Il est précisé expressément que l'associé unique peut à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil en informatique et électronique
- la conception, la production, la réalisation, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques et électroniques,

0.0

ENREGISTRÉ A PARIS 10ème LARIBOISIÈRE
Case n° 11
Lettres
Receveur Principal

Le 2/02/85
Bord. N° 11
Reçu: ...

- l'installation, la maintenance, l'exploitation de matériels, de logiciels ou de systèmes informatiques ou de transport ou de traitement de données,
- la formation en informatique et électronique,
- la délégation de personnel et l'assistance technique en informatique et électronique,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : "PROGIWARE".

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être lisiblement et immédiatement précédée ou suivie des mots écrits en toutes lettres : "société à responsabilité limitée " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75010), 98 rue du Fg Poissonnière.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Monsieur Olivier ORTET, associé unique, apporte à la société une somme de 50.000 Francs.

De sorte que le total des apports en espèces reçu par la société s'élève à 50.000 Francs (CINQUANTE MILLE FRANCS).

0.0

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 50.000 Francs, divisé en 500 parts d'une valeur de 100 F chacune, ~~souscrites en totalité par l'associé unique et~~ attribuées en proportion de ses apports, c'est-à-dire 500 parts numérotées de 1 à 500 inclus.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48, 49 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultant seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par le gérant pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

0.0

ARTICLE 11 : DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts distinctement, en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13 : ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 bis : COMMUNICATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 13 ter : CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

O.C

ARTICLE 14 : CESSIION DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou s.s.p.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extra-judiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les 3/4 du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut obtenir la transmission des parts d'un associé à leur profit qu'après avoir été agréé par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications sus-visées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil. Cependant, à la demande d'un des gérants, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice, rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi par ordonnance de référé.

La société pourra également avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai aucune solution n'est intervenue, l'agrément sera réputé acquis.

0.0

ARTICLE 16 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 : NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Le gérant de la société est :

- Monsieur Olivier ORTET.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DES GERANTS

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant a la signature sociale ; mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 19 : OBLIGATIONS DU GERANT

Le gérant est tenu de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte à raison de la gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

O. O

Il est responsable conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 21 : REMUNERATION DU GERANT

La fonction de gérant fait l'objet d'une rémunération décidée par la communauté des associés.

ARTICLE 22 : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le gérant est révocable par décision des associés prise selon les conditions ordinaires et par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales ou par consultation écrite des associés dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Les associés sont convoqués, tant pour les décisions collectives ordinaires qu'extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 23 mars 1967, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et ce, par lettre recommandée. La convocation devra faire apparaître clairement les questions inscrites à l'ordre du jour sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée. En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

0.0

ARTICLE 24 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1) Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, rejeter ou redresser les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer tout gérant au cours de la vie sociale, ou révoquer tout gérant, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas de modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales à des tiers étrangers à la société.

2) Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis ; mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 25 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Elles n'ont pour objet que la modification des statuts et sont décidées par les associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 26 : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 27 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1996.

ARTICLE 28 : COMPTES - INVENTAIRE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 29 : APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 30 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux ou industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti à titre de dividendes entre les associés, gérant et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 31 : AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds à titre d'avances en compte courant pour une durée et moyennant un intérêt déterminé.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire.

ARTICLE 32 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

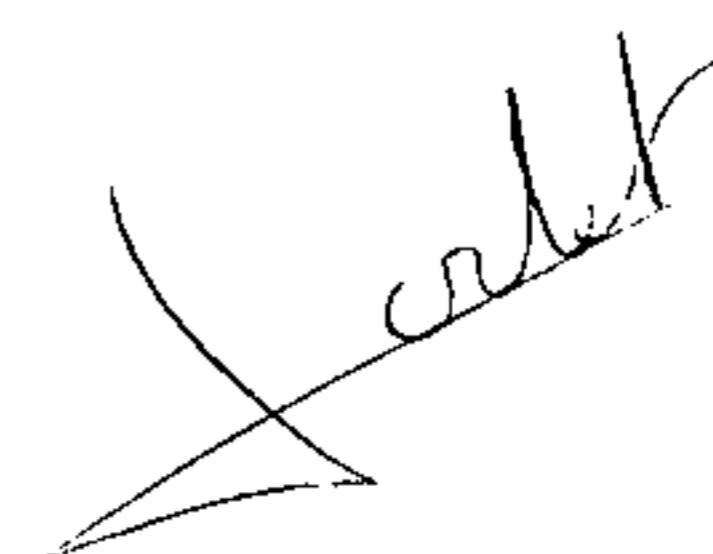
ARTICLE 33 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 34 : PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES A PARIS, LE 26 JANVIER 1995

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Carlet', is written over a diagonal line that extends from the top right towards the center of the page.

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET DE BLOCAGE DU CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ EN FORMATION

Le soussigné Patrick Henry directeur de la succursale MX PLEYEL du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL,

Certifie qu'à titre de souscription au capital de la Société PROGIWARE en formation une somme de 50.000 F a été déposée à un compte n° MX 10463-30 sur ses livres, au nom de ladite société et y demeurera bloquée, conformément à la Loi, jusqu'à production du Certificat d'immatriculation de cette Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
 Succursale MX PLEYEL
 143 rue de Valenciennes - Paris 11e
 (cachet de signature)
 Tél: 46 33 00 00
 Fax: 46 33 00 80

[Signature]